

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-039017

Orano Chimie Enrichissement

Monsieur le directeur
BP 16
26701 PIERRELATTE CEDEX

Lyon, le 29 juin 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base (INB)

Orano Chimie-Enrichissement – INB n° 93

Lettre de suite de l'inspection du 16 juin 2026 sur le thème des travaux de démantèlement

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : n° INSSN-LYO-2026-0431

Référence : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V

[2] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en référence concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu au sein de l'installation Georges Besse 1 (INB n° 93), le 16 juin 2026 sur le thème des travaux de démantèlement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 16 juin 2026 de l'installation Georges Besse 1 (INB n° 93) du site nucléaire Orano CE du Tricastin a porté sur les travaux de démantèlement en cours. L'inspection a essentiellement porté sur une visite générale des installations, notamment au niveau des locaux 135-01 et 135-02 (zone d'entreposage du Gercos nord, sas CI5 et chantier de découpe des chariots « saxby »), du local 122-09 servant de zone d'entreposage des déchets liquides inflammables, de la toiture de l'usine où se déroulait un chantier de réfection de la couverture, de l'installation de « stripping » (traitement d'une pollution en solvants chlorés des eaux souterraines) et de l'annexe U. En salle, les inspecteurs ont consulté le suivi des fiches de modification du zonage déchet de référence (FMZ) ainsi que les écarts récemment détectés et traités.

Le bilan de l'inspection est globalement positif. Les installations sont bien tenues et les inspecteurs ont noté des améliorations dans le suivi des FMZ et dans la traçabilité à la source des déchets. Les inspecteurs ont néanmoins relevé des anomalies dans les inventaires de certaines zones d'entreposage (déchets liquides inflammables dans le local 12-09 et aire maillée de l'annexe U).

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Aire d'entreposage maillée de l'annexe U

Les inspecteurs ont vérifié la conformité de l'inventaire de l'aire d'entreposage maillée de l'annexe U. Cet inventaire datait du 22 mai 2026 et correspondait bien aux trois fûts physiquement en place lors de l'inspection.

Néanmoins, la comparaison du détail de l'inventaire avec les éléments figurant sur les fûts a mis en évidence :

- que l'inventaire reprenait pour certains fûts, sans que ce soit explicite, la masse brute (fût + matière contenue) et pour d'autre la masse nette (matière contenue) ;
- pour le fût portant l'étiquette 2512000837, un taux d'enrichissement différent entre l'inventaire (1,0496%), et l'étiquetage du fût (1,6%). Un contrôle sur l'application informatique de suivi de la matière a ensuite donné une troisième valeur encore différente (0,69%).

Demande II.1 : Préciser l'attendu et la documentation quant à la masse des fûts qui doit être relevée lors de la réalisation des inventaires (masse brute ou masse nette).

Demande II.2 : Investiguer l'origine des différences d'isotopie relevées entre les différentes sources pour le fût n° 2512000837. Le cas échéant, traiter cet écart selon les dispositions du titre II, chapitre VI de l'arrêté [2].

Entreposage de déchets liquides inflammables (local 122-09)

Les inspecteurs ont contrôlé les conditions d'entreposage des déchets liquides inflammables (des huiles essentiellement) dans le local 122-09.

La tenue générale de cette zone d'entreposage apparaît rigoureuse : les locaux sont propres, les contenants utilisés (touries et fûts) sont en bon état apparent et sont entreposés sur rétention. L'inventaire associé à l'entreposage est réalisé de manière précise, identifiant et détaillant la position et les caractéristiques de chaque contenant.

Les inspecteurs ont cependant relevé plusieurs écarts entre les volumes notés sur l'inventaire et le volume réel contenu dans certaines touries. Les principales différences ont été identifiées dans la caisse n°2, sur les touries 16 (ou 19 : différence entre l'inventaire et le marquage sur la tourie) et 21. Ces écarts concernaient des touries parfois présentes depuis des années, sans raison pouvant expliquer un changement de volume.

Demande II.3 : Investiguer l'origine de ces différences et mettre à jour l'inventaire. Evaluer en particulier le risque que des déchets liquides aient pu être ajoutés sans traçabilité dans des contenants du local 122-09.

Chantier de réfection de la couverture du toit – Usine 140

Dans la perspective des travaux de démantèlement à venir, les inspecteurs ont souhaité contrôler l'état de la couverture du toit des usines et des protections contre le risque foudre. Le jour de l'inspection, un chantier de réfection de la couverture des toitures à l'ouest de l'usine 140 était justement en cours.

L'état des protections contre la foudre, dont certaines ont été partiellement démontés dans le cadre du chantier, ainsi que celui des couvertures n'appelaient pas de remarque, notamment au regard des travaux de réfection en cours qui devraient garantir l'étanchéité de la toiture au droit de la future unité de densification et de conditionnement (UDC) où les diffuseurs de l'usine seront démantelés.

Les inspecteurs ont néanmoins relevé la présence d'une quantité importante de matériels et de déchets (notamment des plaques de couverture bitumées) en attente d'évacuation sur la toiture. Cette accumulation paraît susceptible de compromettre à terme :

- la tenue mécanique de la toiture, qui ployait de manière visible sous certaines charges ;
- la maîtrise du risque d'incendie, par le cumul de charge colorifique (plaques bitumées notamment).

L'entreprise en charge des travaux a expliqué que les charges maximales admissibles sur la toiture avaient été calculées préalablement au chantier et qu'elle s'assurait de les respecter. Elle a aussi indiqué que cette situation était due aux conditions de vent, qui avaient empêché à plusieurs reprises de réaliser les manutentions nécessaires.

Si la configuration de l'entreposage montrait une volonté évidente de répartir les charges, les modalités de cette répartition semblaient cependant relativement empiriques.

Demande II.4 : Prendre les dispositions nécessaires pour permettre l'évacuation des matériels et déchets entreposés sur la toiture de l'usine 130

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

Chantier de démantèlement des chariots « Saxby »

Les inspecteurs ont visité le chantier de découpe des anciens chariots « Saxby » dans l'about de l'usine 130. Même si ces équipements ne sont pas censés présenter de traces de contamination, par précaution ils sont traités comme tel et le chantier est réalisé dans une zone à production possible de déchets nucléaires (ZppDN) temporaire.

La visite a soulevé quelques observations, partagées directement avec l'exploitant et l'entreprise en charge du chantier, concernant :

- l'état dégradé, à certains endroits, du vinyle censé assurer la présence d'une barrière entre le chantier et le sol de l'usine (matériau probablement peu adapté pour résister à des mouvements de grosses pièces métalliques découpées) ;
- des écoulements d'huile, certains en contact avec le sol de l'usine ;
- la présence d'élingues en mauvais état ou périmées (dont certaines *a priori* déjà identifiés en tant que tel par l'entreprise en charge du chantier) ;
- la présence de certains déchets non identifiés, à proximité de la rétention d'entreposage des liquides.

Sas C15

A proximité du chantier des chariots « Saxby », les inspecteurs ont relevé la présence – côte à côte – de deux poubelles pour déchets nucléaires et déchets conventionnels. Le sac de déchets conventionnels contenait un déchet proscrit par les règles de tri figurant sur le couvercle de la poubelle (gant).

Extincteurs

Lors de la visite de l'annexe U, les inspecteurs ont relevé la présence d'un extincteur en dépassement de sa date de contrôle devant la porte de l'entreposage maillé.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle, par ailleurs, qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef du pôle LUDD,

Signé par

Éric ZELNIO